



Accusé de réception en préfecture  
094-219400710 – 13/03/2025 – DELIB 2025-224  
Date de télétransmission : 13/03/2025  
Date de réception préfecture : 13/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE SUCY-EN-BRIE**  
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres  
composant le Conseil Municipal **35**  
Présents à la séance **32**

**Extraits du Registre  
des Délibérations  
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 10 Mars 2025

N° DCM : 2025-224-01S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le **13 MARS 2025**  
et de la publication le **13 MARS 2025**  
Le Maire,

**Objet :**

ADHESION A UNE ETUDE D'OPPORTUNITE MENÉE PAR LE CIG DE LA PETITE  
COURONNE POUR LA CONCLUSION D'UN NOUVEAU CONTRAT RELATIF AUX  
ASSURANCES STATUTAIRES

L'an deux mil vingt-quatre, le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est  
réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.  
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

**Etaient présents :**

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD,  
M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER,  
Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE,  
Adjoints

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO,  
Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER,  
Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON,  
M. BRAND, L. ASTIC.

**Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités  
Territoriales) ayant donné pouvoir à :**

Mme MILLE donne pouvoir à M. VANDENBOSSCHE  
Mme D'ANDREA donne pouvoir à M. MARASCO  
M. CHESNOY donne pouvoir à M. GIACOBBI

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION n° 2025-224**

VU l'article L. 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le rapport n° 2025-224 présenté en commission plénière en date du 3 mars 2025,

CONSIDERANT que le contrat-groupe actuel conclu pour 4 ans arrive à son terme le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT la possibilité de donner mandat au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour procéder à une consultation auprès des opérateurs potentiels du marché d'assurance,

CONSIDERANT que cette démarche mutualiste peut permettre d'obtenir des taux de garantie plus intéressants pour la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : **DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires,

Article 2 : **DECIDE** de donner mandat au CIG Petite Couronne afin :

- que le CIG Petite Couronne procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
- que le CIG Petite Couronne conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;

Ce contrat doit couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service / maladie professionnelle,

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 années, à compter du 1er janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation
- que le CIG Petite Couronne informe la Ville des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

- que le CIG Petite Couronne prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

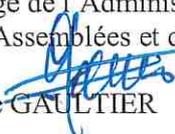
Article 3 : **PREND ACTE** que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Article 4 : Le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire,  
La Directrice Générale Adjointe des Services  
en charge de l'Administration Générale  
des Assemblées et de l'Education

  
Céline GAULTIER



Le Maire,

  
Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.